



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ 2021 - DCAT-BEPE- 137 du

15 JUIL. 2021

autorisant la société Geyer Frères à poursuivre l'exploitation
d'une limonaderie au lieu-dit Krummfeld sur le
territoire de la commune de Munster

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'état dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle;

Vu l'arrêté DCL n° 2021-A-23 du 27 mai 2021 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 autorisant la société Geyer Frères à exploiter une limonaderie située lieu-dit "Krummfeld" sur la commune de Munster ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-13 du 10 janvier 2005 édictant à la société Geyer Frères des prescriptions complémentaires concernant les rejets aqueux de son usine à Munster et modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-229 du 12 juin 2006 modifiant l'article 22.4 de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 concernant les rejets aqueux de la limonaderie Geyer Frères à Munster ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-1 du 5 janvier 2010 mettant à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 autorisant la société Geyer Frères à exploiter une limonaderie sur le territoire de la commune de Munster ;

Vu le dossier présenté par l'exploitant le 27 février 2017 relatif à des modifications projetées sur site, complété le 15 octobre 2019 ;

Vu le dossier présenté par l'exploitant le 15 octobre 2019 concernant les modifications de sa station d'épuration ;

Vu le courrier de l'exploitant du 25 juin 2015 relatif à son positionnement vis-à-vis de la directive IED ;

Vu le rapport de l'Inspection du 5 août 2015 ;

Vu le rapport et les propositions du 1^{er} avril 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier du 12 avril 2021 de notification à la société Geyer Frères du projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le courrier du 26 avril 2021 de la société Geyer Frères en réponse au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R.515-84 du code de l'environnement, l'exploitant a proposé à Monsieur le Préfet par courrier du 25 juin 2015 précité, de retenir pour son exploitation la rubrique 3642 de la nomenclature des ICPE comme rubrique principale, et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives aux Industries agro-alimentaires et laitières (BREF FDM) en relation avec la rubrique 3642 retenue ;

Considérant donc qu'il convient de retenir la rubrique 3642 comme rubrique principale de l'exploitation et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives aux Industries agro-alimentaires et laitières (BREF FDM) en relation avec cette rubrique principale ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R.515-61 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation doit mentionner, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles en relation avec cette rubrique principale ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R.515-60 du code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives :

- ⇒ à la surveillance des sols ;
- ⇒ à la garantie de la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ;
- ⇒ aux mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation, et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif dans le respect, outre de l'article R.512-30, des articles L.512-6-1 et L.515-30 du code de l'environnement ;
- ⇒ à la surveillance des émissions, en spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relative à la surveillance ;
- ⇒ à la périodicité de la fourniture obligatoire au préfet des résultats de la surveillance des émissions, accompagnés de toutes autres données complémentaires nécessaires au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement définit les modalités de transmission des données de surveillance des émissions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans ces documents ;

Considérant que la surveillance des rejets aqueux de l'établissement doit être adaptée en fonction de l'état du milieu récepteur, à savoir la Rode ;

Considérant la nécessité de redimensionner le bassin d'orage existant suite à l'augmentation des surfaces imperméabilisées ;

Considérant le besoin d'une nouvelle étude de protection contre la foudre ;

Considérant que les modifications apportées par la société Geyer Frères ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant toutefois que ces modifications nécessitent d'être encadrées par des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1

Les prescriptions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société Geyer Frères, dont le siège social est route de Sarre-Union, 57670 Munster, est autorisée à exploiter sur les parcelles 198, 264 à 278 de la section 29 au lieu-dit Krummfeld 57670 Munster, les installations suivantes :

Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production a. supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour	2 lignes de production de limonade d'une capacité maximale de 400 000 l/jour soit 400 tonnes/jour	A
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôts d'un volume de 67 000 m ³ contenant 1221 tonnes de produits combustibles	E
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.	Stockage d'emballages inférieurs à 100 m ³ Stockage de palettes de 5 500 m ³	DC

Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime
	Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .		
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Machine de fabrication par chauffage-soufflage de bouteilles de PET de capacité égale à 8.7 tonnes/jour	D
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Cuve de propane de 29 m ³ soit 15 tonnes	DC

La rubrique IED principale rattachée à l'établissement est la rubrique 3642, le BREF rattaché est le BREF FDM industries agro-alimentaires et laitières.

La présente autorisation vise également les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), définis à l'article R.214-1 du code de l'environnement, répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	IOTA	Régime
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles	3,085 ha collectés	D

»

Article 2

L'exploitant fournit, dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dimensionnement du bassin d'orage prenant en compte l'ensemble des eaux pluviales du site. L'exploitant réalise, dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux d'agrandissement du bassin d'orage si nécessaire.

Article 3

Les installations de stockage créées et décrites dans le porter à connaissance de l'exploitant du 15 octobre 2019 respectent les prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Les installations de stockage antérieures respectent les dispositions de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Article 4

L'exploitant réalise une étude du risque foudre sur l'ensemble des installations dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement des nouvelles installations.

Article 5

Les prescriptions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 24

Les rejets des eaux dans le milieu naturel doivent respecter pour chaque point de rejet les dispositions suivantes :

- débit moyen journalier sur 24 heures inférieur ou égal à 206 m³/jour ;
- débit maximal instantané inférieur ou égal à 2,38 l/s ;
- moyenne mensuelle du débit journalier inférieur ou égal à 206 m³/jour ;
- température inférieure à 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- modification de la couleur du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/L.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/L	Flux maximal en kg/jour
DBO ₅	1313	38	5,615
DCO	1314	170	28,075
MES	1305	18	2,916
Phosphore total	1350	6	0,183
Azote global	1551	30	6,180
Hydrocarbures totaux	7008	10	2,060

»

Article 6

Les prescriptions de l'article 25.3 de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 25.3

L'exploitant réalise une autosurveillance de l'installation de traitement des effluents aqueux comportant au minimum les opérations suivantes :

- mesure et enregistrement en continu du débit rejeté ;
- mesure et enregistrement en continu du pH des effluents rejetés ;
- mesure journalière sur un échantillon représentatif de la DBO₅, de la DCO, des MES, du phosphore total et de l'azote global des effluents rejetés ;
- tenue d'un registre mentionnant les informations sur le fonctionnement de l'installation notamment les dates et résultats des interventions de maintenance, les dates et raisons d'éventuels dysfonctionnements.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les analyses d'autosurveillance sont transmises à l'inspection des installations classées à une fréquence mensuelle selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 7 : Cessation d'activité

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations en prenant en compte, tant les dispositions de la section 1 du chapitre II du Titre I du Livre V du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Article 8 : Surveillance des émissions

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit "programme d'autosurveillance".

Ce programme spécifie, les méthodes de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à la surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesure et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles 24 et 25.3 de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les émissions dans l'eau, ainsi que les fréquences de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9 : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant propose au Préfet, avant le 30 septembre 2021, un programme de surveillance des eaux souterraines établi sur la base d'éléments historiques et hydrogéologiques. Ce programme précise la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance est d'au moins une fois tous les six mois. En cas de création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines, ces derniers respectent les normes ou règles de l'art en vigueur.

Le programme de surveillance peut être remplacé par un dispositif d'évaluation systématique du risque de pollution argumenté, qui est également proposé au Préfet avant le 30 septembre 2021.

Dans tous les cas, le programme de surveillance, ou le dispositif d'évaluation systématique du risque de pollution, est mis en place dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis favorable du préfet.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre, afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines, et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation, etc.).

Article 10 : Surveillance des sols

L'exploitant propose au préfet, avant le 30 septembre 2021, un programme de surveillance des sols, établi sur la base d'éléments historiques et hydrogéologiques. Ce programme précise la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus.

Le programme de surveillance peut être remplacé par un dispositif d'évaluation systématique du risque de pollution argumenté, qui est également proposé au préfet avant le 30 septembre 2021.

Dans tous les cas, le programme de surveillance, ou le dispositif d'évaluation systématique du risque de pollution, est mis en place dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis favorable du préfet.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol, et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation, etc.).

Article 11 : Bilan annuel

L'exploitant transmet au préfet, annuellement et avant le 31 mars de l'année N+1, le bilan commenté, portant sur l'année écoulée, de la surveillance des rejets de l'installation, telle que prévue par le présent arrêté. Ce bilan est accompagné de toutes autres données complémentaires nécessaires au contrôle du respect des prescriptions applicables à l'installation. Il contient également les informations suivantes :

- les normes de mesures utilisées, relatives aux prélèvements et analyses;

- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées.

Article 12- Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 13 - Information des tiers

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Munster et peut y être consultée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Munster ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38 ;
- 4) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois :
publications – publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Sarrebourg-Château Salins

Article 14 - Exécution

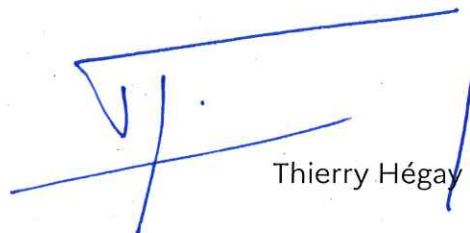
Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Geyer Frères .

Une copie est également adressé à la sous-préfète de Sarrebourg-Château-Salins et au maire de Munster.

Metz, le

15 JUIL. 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général par intérim



Thierry Hégay

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative

1 ° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de:

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.11 .

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.